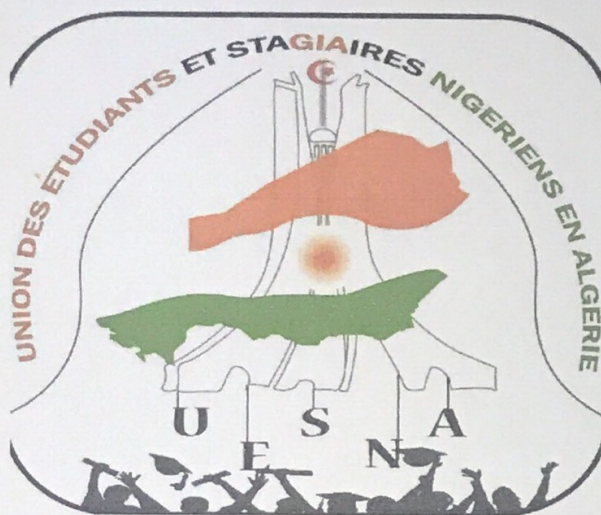


**Union des Étudiants et Stagiaires Nigériens en Algérie
(UESNA)**



Unité –Lutte –Victoire

Avant-projet des textes fondamentaux

STATUTS

PRÉAMBULE

- Vu l'acte n°1 portant statut de la conférence nationale souveraine ;
- Vu l'acte n°27 de la conférence nationale souveraine portant reconnaissance juridique de l'USN ;
- Vu l'article 34 de la constitution reconnaissant et garantissant le droit syndical ;
- Vu l'article n°12 de l'USN reconnaissant la qualité des sections extérieures ;
- Considérant la nécessité ressentie de redynamiser les textes existants de l'UESNA eu égard à l'évolution du temps et des acteurs constituant l'UESNA.

Les textes sont réformés comme suit :

TITRE I : DE LA CONSTITUTION

Article 1 : L'UESNA est l'Union des Etudiants et Stagiaires Nigériens en Algérie.

Article 2 : La durée de vie de l'organisation est indéterminée.

Article 3 : L'UESNA est membre du Conseil Général des Sections Extérieures de l'USN (CGSE/USN).

TITRE II : DES BUTS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Chapitre I : Des Buts

Article 4 : L'UESNA se donne pour buts ::

- De permettre un rapprochement entre tous les étudiants et stagiaires nigériens en Algérie en vue de créer une synergie et de cultiver un esprit de solidarité, de fraternité et de cohésion sociale ;
- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- D'améliorer les conditions de vie et d'étude de ses militants ;
- D'intervenir auprès des autorités compétentes pour la résolution de tous les problèmes scolaires et sociaux à travers ses organes dirigeants ;
- D'aider au développement de la culture de ses membres, d'étudier les questions d'actualité, les grands courants idéologiques modernes, de rechercher et de faire connaître le passé du Niger et de sa culture ;
- D'assurer la formation syndicale, politique et idéologique de ses membres ;
- D'établir et d'entretenir des rapports avec les regroupements estudiantins et tous les mouvements progressistes du Niger, d'Afrique et du monde ayant les mêmes buts et principes directeurs que l'Union ;
- De lutter au côté des organisations syndicales, des autres forces progressistes et des masses populaires dans leur combat commun contre l'oppression et l'exploitation ;
- De lutter pour la promotion des idéaux panafricanistes et d'aider à la promotion d'une véritable démocratie révolutionnaire au Niger en particulier, en Afrique et à travers le monde en général ;
- D'assister les étudiants/stagiaires en cas de situation critique (accident grave, maladie, etc...) ;
- De promouvoir la culture de l'excellence et d'accompagner les étudiants/stagiaires porteurs de projets prometteurs.

Chapitre II : Des principes Directeurs

Article 5 : L'UESNA est une structure à caractère syndical.

- Elle est anti-impérialiste, elle ne s'adhère et ne s'affilie à aucun parti politique ou groupement confessionnel de quelque nature qu'il soit ;
- Toutefois, elle peut prendre position sur tous les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du Niger, de l'Afrique et du monde en général.

Article 6 : Le mécanisme de prise de décision est régi par le centralisme démocratique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'Organisation

Section I : Des Instances

Les instances de l'union sont :

- Le Conseil Général (C.G) qui se tient chaque année ;
- Les Assemblées Générales ;
- Les Conseils Syndicaux.

Section II : Des Organes

Article 7 : L'UESNA est une structure organisée en coordinations coiffées par le COMITE EXECUTIF (C.E) de l'UESNA.

Article 8 : Une coordination est formée par l'ensemble des étudiants ou stagiaires régulièrement inscrits dans les établissements supérieurs/professionnels de la wilaya.

Article 9 : Toute coordination ainsi formée prend le nom de : Coordination des étudiants et stagiaires nigériens (suivie du nom de la wilaya concernée).

Chapitre II : De l'Administration et du Fonctionnement

Section I : Du Comité Exécutif (C.E)

Article 10 : L'administration et le fonctionnement de l'union sont assurés par un Comité Exécutif (C.E).

Article 11 : Le Comité Exécutif est l'organe politique et moral de l'organisation.

Article 12 : Le Comité Exécutif est composé comme suit :

➤ Un Secrétaire Général (SG):

- Il est le premier responsable de la structure ; Il est chargé d'animer, de coordonner et contrôler les actions ;
- Il ordonne et fait ordonner les dépenses et autorise les recettes ;
- Il doit défendre les intérêts et valeurs de l'union partout où besoin est nécessaire ;
- Il veille à l'application des décisions prises en assemblée générale ;
- Il dirige les AG, les Conseils Syndicaux et les réunions de l'UESNA.

➤ Un Secrétaire Général Adjoint (SGA) :

Il est chargé de :

-la gestion administrative du C.E (Rédaction des rapports, P.V, Plateforme, courrier, gestion des archives etc....) ;

-Il supervise les actions et activités des coordinations et assure la liaison entre le C.E et les Coordinations ;

-Il doit épauler le Secrétaire Général dans toutes ses tâches et assure son intérim en cas d'absence, d'empêchement ou de démission ;

➤ Un deuxième Secrétaire Général Adjoint (SG A2) :

Il assure la formation politique et idéologique des membres, il est chargé à l'organisation des conférences et toutes formes de débats.

➤ Un Secrétaire Chargé à la Presse (SCP) :

Il est chargé de :

-La transmission des informations en temps réel et selon le moyen le plus approprié ;

-La gestion des moyens de communication de l'union (journal, site web, mail, page Facebook) ;

-La liaison de l'union avec les masses médias.

➤ Un Secrétaire Chargé aux Affaires Académiques et Sociales (SCAAS) :

Il est chargé :

- De résoudre les problèmes académiques et sociaux des étudiants et stagiaires ;

-D'assurer l'accueil et l'encadrement des nouveaux étudiants et stagiaires;

-D'apporter toute assistance sociale, morale, ou administrative liée à l'exercice de sa mission ;

-De représenter l'union dans tous les forums décidant des questions académiques et sociales.

➤ Un Secrétaire Chargé aux Affaires Académiques et Sociales Adjoint (SCAAS Adj) :

-Il épauler le SCAAS dans l'exercice de ses fonctions.

➤ Un Secrétaire Chargé aux Relations Extérieures et Partenariat (SCREP) :

Sa mission est de mettre en relation l'UESNA avec toutes les organisations de jeunes ou de la société civile avec lesquelles l'UESNA partage les mêmes visions et aspirations ;

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du pilotage des programmes et projets initiés par l'UESNA en rapport avec des thèmes de société ainsi que de leurs suivis et évaluations.

➤ Un Secrétaire Chargé aux Activités Culturelles et Sportives (SCACS) :

Il est chargé de :

-L'organisation des activités culturelles et sportives ;

-La promotion des valeurs culturelles et sportives du NIGER ;

-Des échanges culturels et sportifs avec d'autres communautés estudiantines ;

- Gérer les biens matériels liés à l'exercice de sa mission.

➤ Un Trésorier Général (TG) :

Il est chargé de :

- La collecte des fonds et biens de l'union ainsi que de leurs bonnes gestions ;
- Engager les dépenses ;
- Tenir à jour les documents comptables nécessaires.

Tous les reçus autorisant les sorties de fonds doivent être signés par le Secrétaire Général et contresignés par le Trésorier Général.

Le Trésorier Général est responsable de tout acte isolé ou non autorisé par le Secrétaire Général.

En dehors des neufs (9) membres du C.E deux Commissaires aux Comptes doivent être élus.

Article 13 : Seul le C.E est habilité à mener des négociations et des démarches administratives avec les autorités (Ministères, ANAB, Ambassade et autres organismes gouvernementaux nigériens).

Article 14 : Pour l'accomplissement de sa tâche, le C.E est assisté par des commissions d'épaulement notamment :

- La Commission Presse, rattachée au Secrétariat Chargé à la Presse ;
- La Commission des Affaires Académiques, rattachée au Secrétariat Chargé aux Affaires Académiques et Sociales ;
- La Commission des Affaires Sociales et de l'Ordre : rattachée au Secrétariat Chargé aux Affaires Académiques et Sociales ;
- La Commission des Relations Extérieures : rattachée au Secrétariat Chargé aux Relations Extérieures et au Partenariat ;
- La commission des programmes et projets, de suivi et évaluation, rattachée au Secrétariat Chargé aux Relations Extérieur et au Partenariat ;
- La commission féminine, rattachée au Secrétariat Chargé des Affaires Culturelles et Sportives ;
- La commission Culturelle et Sportive : rattachée au Secrétariat Chargé des Affaires Culturelles et Sportives.

Article 15 : Toutes ces commissions d'épaulement sont mises en place par le C.E et les membres, les missions et le nombre de ces commissions est laissé à l'appréciation du C.E.

Section II : Des Coordinations

Article 16 : L'administration des coordinations est assurée par des Bureaux Exécutifs (B.E).

Article 17 : Chaque coordination doit se faire doter d'un Bureau Exécutif représentatif de la wilaya dont la composition est :

- Un Coordinateur :

Il est le premier responsable de la coordination ;

Il est chargé d'animer, de coordonner et contrôler les actions ;

Il tient à jour la liste des étudiants et stagiaires nigériens de sa wilaya.

- Un Coordinateur Adjoint : Il est chargé d'épauler le coordinateur dans toutes ses tâches et assure son intérim en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.
- Un Chargé aux Affaires Académiques et Culturelles :

Il est chargé :

- D'assurer le suivi des problèmes académiques et sociaux ;
- D'assurer l'accueil et l'encadrement des nouveaux étudiants ;
- De l'organisation des activités culturelles et même sportives.

➤ Un Chargé à l'Information et à la Communication :

Il est chargé de véhiculer les informations au sein de sa coordination.

➤ Un Trésorier : Il est chargé de gérer les ressources financières de la coordination.

Article 18: les coordinations jouissent chacune d'une autonomie interne et de liberté de gestion. Néanmoins, en cas de force majeure, le C.E de l'UESNA peut s'ingérer dans les affaires internes des coordinations notamment en cas de crise.

Chapitre III : Des élections

Article 19 : Le Comité Exécutif est élu pour un mandat d'un (1) an par les coordinateurs ou par les délégués mandatés par les coordinations réunies lors d'un Conseil Général.

Toutefois le Comité Exécutif est tenu de convoquer le C.G dans un délai de rigueur de 30 jours au moins et 60 jours au plus après l'expiration de la durée légale du mandat.

Article 20 : Les candidats sont présentés par tandem au Conseil Général.

Seuls coordinateurs ou les délégués mandatés ont voix délibératives.

Article 21 : chaque coordination dispose d'une (1) voix délibérative.

Article 22 : Est déclaré élu le tandem qui totalise la majorité simple des voix au premier tour.

En cas d'égalité des voix entre deux (2) ou plusieurs tandems, il est organisé autant des tours nécessaires.

Les membres du C.E sont rééligibles qu'une seule fois.

Article 23 : Les membres du Bureau Exécutif d'une coordination sont élus en Assemblée Générale pour un mandat d'un (1) an par les membres de la coordination concernée.

TITRE IV : Des Moyens et Ressources

Chapitre I : Des Moyens

Article 24 : Les moyens d'action de l'union sont :

- Impression d'un bulletin, d'un journal, etc. ;
- Activités culturelles et sportives, conférences, discussions, journées d'études, cours de vacances, voyages d'études, formation.

Chapitre II : Des Ressources

Article 25 : Les ressources de l'union sont :

- Les cotisations syndicales ;
- Les recettes provenant de la vente des cartes et de publications, des produits, des ventes des articles notamment les tee-shirts, posters, etc. ;

- Dons et subventions ;
- Les recettes des manifestations culturelles ;
- Les frais issus des amendes en cas de sanction.

Article 26 : En tout état de cause, le C.E peut en cas de nécessité, solliciter directement des cotisations spéciales.

TITRE V : DE LA RESPONSABILITE, DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 27 : Les Bureaux Exécutifs (B.E) relevant des coordinations doivent présenter des rapports de leurs activités (dépôt de bilan) à leurs bases respectives à la fin de l'année syndicale et cela avant la convocation du C.G.

Article 28 : Les rapports d'activités de toutes les coordinations composant l'union doivent parvenir au Comité Exécutif avant la tenue du C.G.

Article 29 : Le C.E par la voix de son Secrétaire Général doit rendre compte de la gestion de l'union devant le Conseil Général.

Les membres du C.E sont collectivement et individuellement responsables de la gestion de l'union devant le Conseil Général qui peut leur faire des recommandations ou des remontrances collectivement ou individuellement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Un règlement intérieur fixera dans les détails les modalités d'application des présents statuts.

Article 31 : Le C.E ne peut être dissout que par un Conseil Général regroupant au moins les trois quarts (3/4) des coordinations.

Article 32 : En cas de dissolution du C.E les fonds et les biens de l'organisation sont légués à une autre organisation poursuivant les mêmes buts.

Article 33 : Ces présents statuts entrent en vigueur dès leurs adoptions.

Ils ne peuvent être modifiés que par un Conseil Général après deux ans d'application.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DE L'ADHESION

Article premier : Est membre de l'UESNA, tout étudiant ou stagiaire nigérien régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un institut d'enseignement professionnel et technique en Algérie et étant officiellement résidant.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS

Chapitre I : Des Droits des militants

Article 2 : Tous les militants ont les mêmes droits au sein de l'union.

Article 3 : Tout membre de l'UESNA est adjudicataire des droits ci-après :

- D'être élu et être élu aux organes de l'union conformément aux statuts de l'UESNA ;
- De donner son avis sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou toutes autres formes de débat ;
- D'envoyer ses écrits pour publication dans les organes de presse de l'union ;
- D'être informé sur toutes les actions officielles menées par le C.E de l'UESNA ;
- D'avoir une formation syndicale, politique et idéologique.

Chapitre II : Des devoirs des militants

Article 4 : Tout membre de l'UESNA est astreint aux devoirs ci-dessous énumérés :

- Connaître et de respecter le règlement intérieur en vigueur ;
- Connaître les principes généraux de l'union ;
- Défendre sa ligne politique qui est l'anti-impérialisme ;
- S'acquitter de ses cotisations syndicales ;
- Respecter le mot d'ordre lancé par sa coordination ou le Comité Exécutif ;
- Respecter les membres des structures dirigeantes ;
- S'informer sur l'actualité nationale et internationale, sur les courants idéologiques actuels en vue d'un approfondissement de sa formation idéologique et syndicale ;
- Se départir de ses petites tares bourgeoises en vue d'une effective intégration aux masses populaires pour s'éduquer auprès d'elles et contribuer à l'éducation de celles-ci ;
- S'opposer et déjouer toutes les manœuvres visant la récupération et/ou la liquidation de l'union ;
- Bannir l'ethnocentrisme, le régionalisme, l'esprit de clan, le népotisme et l'intolérance sous toutes leurs formes ;
- S'abstenir de mener des manifestations et activités partisans sur le terrain syndical ;
- Observer et défendre le respect entre enseignants et enseignés ;
- Faire preuve de continuité de la pratique syndicale dans la vie post-scolaire.

TITRE III : DES RAPPORTS ENTRE LES ORGANES

Article 5 : Les organes de l'union sont :

- Le Comité Exécutif au niveau central ;
- Le Bureau Exécutif au niveau de la base.

Article 6 : Les rapports entre les organes sont régis par le centralisme démocratique et celui de l'autonomie interne des coordinations.

Article 7 : Le mécanisme de la prise de décision se fait de la base au sommet, tout comme du sommet à la base sur toute question engageant l'union.

Article 8 : En cas d'urgente nécessité par certaines situations, la décision peut émaner soit du Comité Exécutif et de lui seul, soit résulter d'un vote des coordinations à la majorité de 2/3 dans le strict respect des principes directeurs de l'organisation.

En tout état de cause, une fois prise, la décision revête le caractère d'un mot d'ordre. Son respect s'impose à toute structure dirigeante et à tous les militants.

Article 9 : Les coordinations jouissent chacune d'une autonomie interne et de liberté de gestion. Néanmoins, elles sont tenues de rendre compte au Comité Exécutif chaque fois que le besoin se fait sentir.

Chaque coordination a le droit de prendre position par rapport à un problème national de tout genre ou un problème qui touche une autre coordination avant même un mot d'ordre du Comité Exécutif conformément à la ligne politique et aux principes directeurs de l'union.

TITRE IV : DES INSTANCES DE L'UNION

Chapitre I : Du Conseil Général

Article 10 : Le Conseil Général est l'instance suprême de l'union. Il se tient tous les ans sur convocation du Comité Exécutif.

Il peut se tenir en session ordinaire ou extraordinaire sur convocation du C.E de L'UESNA ou à la demande des 3/4 des coordonnateurs ayant les voix délibératives. Elles peuvent se tenir partout où besoin est nécessaire.

Article 11 : En cas d'urgente nécessité par certaines situations, la décision peut émaner soit du C.E et de lui seul, soit résulter d'un vote des coordinations à la majorité de trois quarts (3/4) dans le strict respect des principes directeurs de l'Union.

Article 12 : En tout état de cause, une fois prise, le respect de la décision s'impose à toute structure dirigeante et à tout militant.

Article 13 : Le thème du Conseil Général est choisi par le Comité Exécutif sur proposition des coordinations un mois avant la tenue de l'instance.

Le thème choisi est soumis aux coordinations pour réflexion avant le Conseil Général.

Article 14 : Doivent obligatoirement prendre part aux assises :

- Le Comité Exécutif;
- Les Commissaires aux Comptes ;
- Les Coordinateurs ou leurs représentants dûment mandatés ;
- Un membre de chaque commission d'épaulement du C.E ;
- Les membres de la table de séance ;

Article 15 : Cependant, les assises électives et de bilan sont ouvertes à toute personne « ressource » désirant y participer.

Article 16 : Le Conseil Général ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins des délégués de 3/4 des coordinations (ce quorum est obtenu en fonction du nombre des coordinations ayant pris part à la précédente instance).

Article 17 : Seuls les coordinateurs ou leurs représentants dûment mandatés ont voix délibératives et le vote se fait par coordination.

Article 18 : Lors des assises le Conseil entend le rapport du Comité Exécutif sortant et celui des commissaires aux comptes ;

Article 19 : Une table de séance centrale est mise en place un mois avant la tenue du C.G.

La table de séance coordonne l'instance, réceptionne et valide les candidatures et assure le bon déroulement des élections.

NB : Deux (2) semaines avant le C.G le C.E n'assure que la gestion des affaires courantes.

Article 20 : Les membres du bureau de séance sont désignés par les différents coordinations sous propositions du C.E.

Le bureau de séance se compose de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un rapporteur.

Article 21 : Le C.G définit la ligne directrice de l'union et les grandes orientations du mouvement pour les années à venir en tenant compte de la situation générale au sein de l'union, de la situation politique, économique, sociale et culturelle du Niger en particulier et du monde en général.

Article 22: Avant la clôture des assises, le C.G met en place un nouveau Comité Exécutif.

Article 23 : Toutefois lorsque les membres du C.E dépassent la durée légale de leur mandat de plus de soixante jours (60) et font preuve de refus catégorique pour convoquer le conseil ils encourent les sanctions suivantes :

- Le non versement des cotisations syndicales par les coordinations ;
- Le retrait de confiance ;
- La mise en œuvre de la procédure de la pétition par les 2/3 des coordinations, ce quorum est obtenu en fonction du nombre de coordinations présentes au précédent Conseil General avec des sanctions suivantes à l'encontre dudit CE ;
- La non rééligibilité des membres du CE sortant;
- Le rejet du bilan moral;
- Procédure disciplinaire pouvant conduire à l'exclusion définitive de l'union.

Article 24 : l'A.G est la deuxième instance de l'union.

L'Assemblée Générale peut être convoqué par le Comité Exécutif en session ordinaire/extraordinaire ou à la demande de 1/2 (le 1/2 est obtenu à travers le nombre des coordinations ayant pris part à la précédente instance) des coordinations.

Article 25 : l'AG extraordinaire examine la vie interne de l'Union, fait une appréciation objective de l'application par le C.E des grandes orientations dégagées par la dernière AG.

Article 26 : Une A.G n'est pas habilité à renouveler le C.E.

TITRE V : DU COMITE EXECUTIF

Article 27 : Le Comité Exécutif est l'organe politique et moral de l'organisation. Il représente l'union dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il est assisté par un certain nombre de commissions d'épaullement notamment :

- La Commission de formation politique, idéologique et syndicale (CFPIS) : chargée de la vulgarisation des textes et principes généraux de l'union ; de l'encadrement politique, idéologique et syndical des militants ;
- La Commission Presse (CP) : chargée de la parution des organes de presse ;
- La Commission des Affaires Académiques (CAA) : chargée d'analyser les problèmes académiques des militants et d'élaborer les contributions de l'union à tous les forums traitant des problèmes académiques ;
- La Commission des Affaires Sociales et de l'Ordre (CASO) : chargée d'analyser les problèmes sociaux des militants et de faire des propositions de solutions au C.E, de maintenir l'ordre au sein de l'union notamment lors des activités culturelles et autres manifestations ;
- La Commission des Programmes et Projets, de Suivi et Evaluation (CPPSE) : chargée de l'élaboration, du suivi et évaluation des projets et programmes de l'Union ;
- La Commission Chargée des Affaires Féminines (CAF) : chargée de promouvoir la participation des camarades filles aux activités de l'UESNA ;
- La Commission des Relations Extérieures (CRE) : chargée de rapprocher l'UESNA à d'autres organisations progressistes ;
- La Commission des Affaires Culturelles et Sportives (CACS) : chargée de l'organisation des activités culturelles et sportives ;

TITRE VI : DES ELECTIONS DES ORGANES

Chapitre I : Du Comité Exécutif

Article 28 : Conditions d'éligibilité au sein du C.E de l'UESNA :

- Accomplir ses devoirs conformément à l'article 4 du règlement intérieur et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave ;
- Avoir au moins un an d'ancienneté en Algérie ;
- Avoir exercé une fonction de responsabilité syndicale dans sa coordination ou autre structure ;
- Etre parrainé par sa coordination ;
- Ne pas être en exercice dans une autre structure durant le même mandat ;
- Ne pas être en fin de cycle* ;
- Ne pas être reconnu coupable d'acte de malversation financière, de trahison ou de délit civil en Algérie ou ailleurs ;
- Etre de bonne moralité et courtois avec son entourage.

Article 29: le C.E de l'UESNA est élu par les coordonnateurs ou leurs représentants dument mandaté**.

(*) : sont considérés en fin de cycle les étudiants en 5^{ème} année système classique et LMD 7^{ème} année médecine et les étudiants 3^{ème} année LMD ne souhaitant pas continuer en Algérie.

(**) : les représentants mandatés doivent présenter une preuve écrite signée et datée par le coordinateur.

Article 30 : Tout candidat qui affiche un comportement partisan notoire ne doit pas être éligible au Comité Exécutif.

Article 31 : Tout candidat doit justifier son aptitude syndicale à occuper un poste de responsabilité au sein du Comité Exécutif.

Tout candidat doit présenter son cursus syndical et académique ainsi que ses motivations.

NB : Les candidatures aux poste de SG, SGA et TG seront **rigoureusement** étudiés par la table de séance qui décidera de leurs validités ou non ;

Les candidats au poste de SG doivent avoir au minimum de 2ans d'expérience dans une structure partageant les mêmes objectifs que l'UESNA ;

Les candidats au poste de SG doivent avoir au moins servis dans une structure en Algérie.

Article 32 : Chaque candidat d'un tandem doit être parrainé par sa coordination.

Article 33 : Est déclaré, élu le tandem ayant obtenu la majorité simple des voix au premier tour.

Il est organisé autant de tours nécessaires, en cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs tandems.

Article 34 : Le vote se fait par coordination et par scrutin secret après la phase des critiques, autocritiques des différents candidats des différents tandems qui devront quitter la salle avant leurs élections.

Article 35 : Dans le cas où un seul tandem est en course, ce dernier n'est élu qu'à l'obtention d'au moins 50% des voix délibératives.

Article 36 : les candidats en exercice dans une autre structure sont tenus de déposer leur démission après leurs élections dans le C.E de l'UESNA et cela avant la présentation officielle du C.E aux autorités. La table de séance est chargée de veiller à l'application de cette mesure.

Article 37 : La table de séance se réserve le droit de rejeter un tandem dont l'un de ses membres est jugée non éligible (critères d'éligibilité insuffisants).

Article 38 : La table de séance mènera une enquête sur chaque composant d'un tandem (Toutes les candidatures aux différents postes seront donc minutieusement étudiées).

Article 39 : Un tandem doit respecter les conditions ci-dessous énumérés :

- Etre constitué d'au plus 2 membres d'une même wilaya ;
- Etre constitué d'au plus 2 coordinateurs en exercice.

Chapitre II. Des Bureaux Exécutifs des coordinations

Article 40 : Les B.E des coordinations sont mis en places par l'ensemble des étudiants/stagiaires de la wilaya concernée réunies en Assemblée Générale pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Article 41 : Peuvent être élus au sein d'une coordination, les étudiants/stagiaires remplissant les conditions ci-après :

- Connaitre et être en mesure d'assumer les tâches de la fonction qu'il souhaite occuper ;
- Remplir les critères énumérés dans les articles 1 et 4 ;
- Avoir au moins un an d'ancienneté en Algérie (Pour le candidat au poste de coordinateur).

Article 42 : Ont le droit de vote à l'élection du B.E d'une coordination les étudiants/stagiaires remplissant les conditions énumérées dans les articles 1 et 4.

Article 43: Soixante-douze heures (72) après la mise en place du B.E, une copie du PV accompagnée du contact du nouveau coordinateur élu (numéro de téléphone, Email) doit être envoyée par voie électronique au C.E de l'UESNA.

TITRE VII : DES ORGANES DE PRESSE

Article 44 : Les organes de presse sont le journal, le bulletin, la revue, les publications ...

Le Secrétaire Général du Comité Exécutif est le directeur de publication de l'ensemble des organes de presse et le Secrétaire Chargé à la Presse en est le rédacteur en chef.

Article 45 : Chaque coordination a le droit d'éditer un journal conformément aux principes directeurs de l'union.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I : Des Cotisations

Article 46 : Le montant des cotisations syndicales est fixé à 500 FCFA par étudiant/stagiaire et par terme et est prélevé directement à l'ANAB (soit un montant de 2000 FCFA/an).

Les étudiants/stagiaires non boursiers doivent s'acquitter de la cotisation syndicale annuelle en versant le montant équivalent (en DA) au B.E de leurs coordinations qui la versent à son tour à la caisse centrale de l'union.

Toutefois le moment adéquat du versement de la cotisation syndicale des non boursiers est laissé à l'appréciation du C.E.

Article 47 : En tout état de cause le Comité Exécutif peut en cas de besoin solliciter directement des cotisations spéciales. Ces cotisations sont versées directement et intégralement à la caisse centrale.

Cependant le montant des cotisations spéciales est laissé à l'appréciation du C.E.

Chapitre II : De la vente des cartes articles

Article 48 : Le prix de la vente des cartes et articles est laissé à l'appréciation du Comité Exécutif.

Article 49 : L'intégralité des recettes provenant des ventes des cartes et autres articles est versée par les coordinations à la caisse centrale.

Les cartes et articles non vendus sont ramenés auprès du Comité Exécutif.

Chapitre III : Des ressources provenant des activités culturelles et sportives

Article 50 : Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la régularité de la gestion financière et matérielle au niveau des différentes structures (C.E, BE des coordinations).

Le contrôle doit se faire de manière inopinée et les modalités pratiques sont déterminées de concert avec les organes concernés et cela dès leurs mises en place.

Cependant toute sortie de fond excédant une somme de dix milles dinar algérien (10000 DA) doivent leur être notifiée avec toutes les justificatifs dans un bref délai.

Ils sont tenus de faire des recommandations et des suggestions aux organes contrôlés.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre I : Du Comité Exécutif

Article 51 : Les membres du Comité Exécutif sont collectivement et individuellement responsables de leur gestion devant le Conseil Général.

Article 52 : En cas de faute grave de nature à compromettre la vie de l'organisation, les membres du C.E peuvent être individuellement passibles des sanctions suivantes :

- 1) Non rééligibilité ;
- 2) Avertissement ;
- 3) Blâme ;
- 4) Exclusion temporaire ;
- 5) Exclusion définitive de l'union ;
- 6) La suspension du mandat est motivée par au moins les deux tiers 2/3 des membres du Comité Exécutif, si le nombre des membres incriminés ne dépasse pas deux (2). Dans le cas contraire un Conseil Général extraordinaire doit être convoqué dans les soixante jours qui suivent la suspension en vue de statuer.

Article 53 : Un militant ayant fait l'objet de l'une des quatre dernières sanctions énoncées à l'article précédent, ne peut prétendre à un poste de responsabilité qu'un (1) an après la levée de la sanction.

Chapitre II : Des Bureaux Exécutifs

Article 54 : En cas de non-respect des décisions prises lors des instances (AG ou CG) ou de mot d'ordre lancer par le Comité Exécutif, par une coordination, des sanctions allant de l'avertissement au blâme peuvent lui être infligée par le Conseil Syndical.

Article 55 : La coordination blâmée ne peut présenter des candidats aux élections, ni avoir de voix délibérative au cours de l'exercice syndical qui suit.

Chapitre III : Des Militants de l'Union des Etudiants et Stagiaires Nigériens en Algérie (UESNA) ;

Article 56 : En cas d'indiscipline grave par un militant, l'affaire est examinée au niveau de sa coordination avant d'être transmise aux instances par le B.E concernée.

Les militants reconnus fautifs peuvent être passibles des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'union.

Article 57 : En cas de malversations financières ou de détournement des biens par un dirigeant ou par un militant de base, le remboursement immédiat du montant détourné ou de la valeur des biens détournés est obligatoire.

Article 58 : Tout en tenant compte du précédent article, tout militant reconnu coupable de malversations financières ou de détournement des biens de l'union peut se voir appliquer les sanctions suivantes :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Exclusion temporaire ;
- 4) Exclusion définitive ;

Article 59 : Tout militant reconnu coupable d'acte de diffamation et de délation à l'endroit d'un autre militant ou d'un membre des structures dirigeantes se verra appliquer les mêmes sanctions prévues à l'article précédent.

Chapitre IV : De la Réhabilitation

Article 60 : Tout militant sanctionné peut prétendre à une réhabilitation à l'occasion d'un Conseil Syndical ou d'un Conseil Général.

Article 61 : La demande de réhabilitation motivée est adressée à la commission discipline pour examen par le Conseil Syndical ou le Conseil Général par voie hiérarchique.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Le présent règlement intérieur complète les statuts et définit leurs modalités d'application.

En cas de contradiction, avec les statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

Article 63 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un Conseil Général après deux ans d'application.

COMMISSION D'ELABORATION DE L'AVANT PROJET DES TEXTES FONDAMENTAUX DE L'UESNA

Président :

- ❖ CHEGOU BOSSO Elhadji Sidi

Membres de la commission :

- ❖ ABDOULAHY SALAHANE Alkassoum
- ❖ DJIBRILLA BOUKARY Yacine
- ❖ HABOU DOURAMANE Yacouba
- ❖ OUMAROU ABDOU Soufianou
- ❖ OUMAROU IDDA Hassane
- ❖ SOULEY YACOUBA Habibou

Fait à Boumerdes,
le 05/02/19

